

## **BGer 6B\_624/2016 vom 19. Juli 2016**

Bundesgericht, 2016-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_624\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_624_2016)

FR: TF 6B\_624/2016 du 19 juillet 2016

IT: TF 6B\_624/2016 del 19 luglio 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B\_624/2016

Ordonnance du 19 juillet 2016

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X.\_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Service des contraventions du canton de Genève,

intimé.

Objet

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, retrait,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours, du 11 avril 2016.

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 24 juin 2016, X.\_\_\_\_\_ déclare retirer le recours qu'il a interjeté au Tribunal fédéral dans l'affaire citée sous rubrique. Il s'agit d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B\_624/2016 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours.

Lausanne, le 19 juillet 2016

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.